

Règlement Intérieur

Salle Accueil et de Rencontre « Maurice BAHURLET »

TITRE 1 – DEFINITION DE LA DESTINATION ET DES UTILISATEURS

Article 1.1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle d'accueil et de rencontre « Maurice Bahurlet » à Monein. Les utilisateurs devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

Article 1.2 : Destination

Cette salle fait l'objet d'attributions affectées à un usage sportif, de réunions, manifestations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les règlementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Article 1.3 : Utilisateurs

L'utilisation de cette salle est proposée aux services de la Ville, aux institutions, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées et aux particuliers, pour ces derniers : en période estivale du dernier week-end de juin au dernier week-end d'août.

L'accès est autorisé après la signature d'une convention avec la commune relative à l'utilisation des équipements des équipements sportifs et des locaux ou d'un formulaire de réservation pour l'utilisation ponctuelle.

TITRE 2 – USAGE DES EQUIPEMENTS

Article 2.1 : Conditions d'utilisation

Sécurité des biens et des personnes

Les obligations suivantes devront être observées par les utilisateurs, de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Il est formellement interdit de fumer dans les salles ;
- L'effectif maximum admis dans les locaux est de 300 personnes ;
- Il est interdit de faire entrer des animaux (même tenus en laisse)
- Les issues de secours ne devront, en aucun cas, être condamnées ;
- Tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- L'usage d'appareils dangereux, la détention de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité, sont interdits.

Responsabilité et gestion

L'utilisateur est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux installations, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Il supportera les frais de remise en état. Toute dégradation devra être déclarée sans délai au Maire ou au responsable municipal désigné.



L'utilisateur devra garantir l'ordre, étant rappelé qu'il reste considéré comme seul responsable de tout incident qui pourrait se produire. Il veillera en particulier à ce que les activités exercées dans les locaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment en période nocturne, ce qui implique que les portes et fenêtres restent fermées autant que de besoin. De même, l'utilisateur devra faire en sorte que les participants ne troublent pas le repos nocturne du voisinage par des bruits intempestifs émis à l'extérieur des locaux (cris, klaxons de véhicules, moteurs, ...).

Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement qui leur aura été communiqué préalablement. Les responsables de groupes sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, la commune se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la convention de mise à disposition des locaux.

Article 2.2 : Hygiène/Propreté

Les bénéficiaires de la salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. L'association s'engage à nettoyer (balayage, serpillère) et ranger les locaux après chaque utilisation, le personnel communal n'assurant que les tâches nécessitant la mise en œuvre de matériels techniques spécialisés (ex : auto laveuse). Les tables doivent être rangées après chaque utilisation dans leur logement prévu. Les chaises doivent être rangées par couleur dans leur local rangement.

La commune peut faire appel à une société de nettoyage privée facturée à l'association si elle juge que l'état du local n'est pas correct.

Article 2.3 : Horaires

Les horaires d'ouverture et fermeture sont ceux prévus par la convention de mise à disposition ou sur le formulaire de réservation.

Article 2.4 : Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet. L'accès à l'intérieur de l'enceinte est interdit à tous véhicules à l'exception :

- Des véhicules de sécurité/secours
- Des véhicules de livraison
- Des véhicules destinés au transport des personnes handicapées

TITRE 3 – TARIFS

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au moment de la location et sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

TITRE 4 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 3.1 : Modalités de modification

La commune se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Le Maire,